



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/652
8 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLÉAIRE D'ISRAËL

Rapport du Secrétaire général

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/78 du 16 décembre 1993, intitulée "Armement nucléaire d'Israël", dont le dispositif est notamment ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

...

1. Engage Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹;

2. Engage les États de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution;

..."

2. Le présent rapport fait suite au paragraphe 3 de la résolution susvisée. À part la documentation qui lui a été communiquée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexes, ci-après), le Secrétaire général n'a reçu aucune information supplémentaire depuis que son dernier rapport sur le sujet (A/48/494) a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

Note

¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

ANNEXE I

Résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994 adoptée
par la Conférence générale de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux échelons tant mondial que régional – pour renforcer la paix et la sécurité internationales,
- b) Consciente de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
- d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,
- e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
- f) Se félicitant des efforts déployés par l'Agence en ce qui concerne l'application des garanties au Moyen-Orient, ainsi que de la réponse positive apportée par quelques États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
- g) Rappelant sa résolution GC(XXXVII)/RES/627,
 1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GOV/2757-GC(XXXVIII)/18;
 2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;
 3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte

de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et engage le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la réalisation de cet objectif;

5. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627;

6. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

7. Demande en outre à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures propres à accroître la confiance et des mesures de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa trente-neuvième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée "Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient".

ANNEXE II

Rapport du Directeur général sur l'application des garanties
de l'AIEA au Moyen-Orient

1. Dans sa résolution GC(XXXVII)/RES/627 du 1er octobre 1993^a, la Conférence générale a prié le Directeur général, sur la base de son rapport contenu dans le document GOV/2682-GC(XXXVII)/1072, "de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVI)/RES/601".

2. Dans cette résolution, la Conférence générale a pris note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et a engagé le Directeur général, comme l'avaient demandé les participants, "à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la réalisation de cet objectif".

3. Le Directeur général a également été prié "de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa trente-huitième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution...".

4. Au paragraphe 18 de son rapport de 1993 (GOV/2682-GC(XXXVII)/1072), le Directeur général a indiqué qu'afin de l'aider à exécuter le mandat que la Conférence générale lui avait confié dans sa résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992^b, il serait bon que les États qui ne l'avaient pas encore fait fournissent, comme il l'avait demandé, leurs vues concernant les engagements concrets qui pourraient être incorporés dans un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les spécifications et modalités en matière de vérification, telles qu'il les avait exposées dans son rapport de 1992 à la Conférence générale (GC(XXXVI)/1019). Il avait sollicité ces vues dans les lettres qu'il avait adressées en novembre 1992 aux gouvernements des États du Moyen-Orient. Au moment où s'était tenue la Conférence générale de 1993, six États seulement du Moyen-Orient avaient fourni leurs vues sur ces questions. Plusieurs de ces réponses, de caractère purement général, n'abordaient pas quant au fond les questions spécifiques soulevées. Bien que la Conférence générale ait, dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627, demandé aux États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, celui-ci n'avait reçu de réponse écrite d'aucun autre État.

5. Dans cet ordre d'idées, toutefois, et comme prévu au paragraphe 19 de son rapport de 1993, le Directeur général avait poursuivi ses consultations avec les États du Moyen-Orient, en effectuant notamment de nouveaux déplacements dans la région. Depuis la publication de son rapport, il s'était rendu dans les Émirats arabes unis, au Yémen, au Liban et en République islamique d'Iran.

6. Au cours de ces déplacements, le Directeur général avait fait valoir l'importance de la vérification en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et avait à nouveau expliqué les différentes options et modalités que l'on pouvait retenir à ce sujet. Il a également continué à souligner l'importance de la transparence et d'une coopération active dans le domaine nucléaire en tant que mesures de confiance importantes dans toute zone exempte d'armes nucléaires, et a pris connaissance des vues des États où il s'était rendu touchant l'idée qu'ils se faisaient d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les obligations et modalités à prévoir pour vérifier le respect des engagements pris dans toute zone de ce type.

7. Tous les États où s'est rendu le Directeur général ont souligné à nouveau la nécessité d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et l'importance de la mise en place de moyens efficaces et crédibles permettant de vérifier les engagements pris par les parties à toute zone de ce type. Selon une opinion, tous les États concernés pourraient, dans le cadre d'une étape préliminaire devant déboucher sur la conclusion d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^c.

8. Au paragraphe 11 de son rapport de 1993, le Directeur général a expliqué que, afin de contribuer à familiariser les experts régionaux avec le type de questions et d'options touchant la vérification qui devraient être examinées et retenues dans le cadre de toute négociation sur une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, le Secrétariat avait participé, dans le cadre de la délégation des Nations Unies, à la troisième réunion du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale, tenue du 18 au 20 mai 1993 à Washington.

9. Depuis, et pour s'acquitter du mandat confié au Directeur général dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627, le Secrétariat a participé, toujours dans le cadre de la délégation des Nations Unies, aux réunions du Groupe de travail tenues à Moscou les 3 et 4 novembre 1993 et à Doha du 2 au 5 mai 1994.

10. Vingt-cinq délégations représentant des pays de la région et d'autres pays ont participé à la réunion de Moscou, qui s'est tenue à un moment où le processus bilatéral de paix connaissait une évolution importante, en raison de la signature par Israël et l'OLP de la Déclaration de principes^d et de l'accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint^e. Le Groupe de travail a, entre autres, examiné et jugé encourageants les travaux constructifs qui avaient été menés depuis sa réunion de Washington touchant les activités concrètes devant déboucher sur la formulation de mesures de confiance spécifiques pour la région du Moyen-Orient. À sa quatrième réunion plénière à Moscou, motivée par les progrès importants accomplis dans le cadre des négociations bilatérales de paix et par la volonté d'exploiter les résultats enregistrés lors de la précédente intersession, le Groupe de travail a approuvé de nouvelles activités de suivi accélérées, notamment des activités concrètes en matière de vérification.

11. Par la suite, un expert de l'Agence a été invité à faire l'un des trois exposés sur la vérification lors de l'atelier tenu du 31 janvier au 3 février 1994 au Caire dans le cadre du "panier conceptuel" de la maîtrise des armements et de la sécurité régionale. L'exposé, intitulé "L'expérience de l'AIEA en matière de détection des activités nucléaires interdites", a été fait

par le Directeur général adjoint aux relations extérieures. L'atelier a donné lieu à un échange de vues utile entre les participants.

12. À sa cinquième réunion plénière, tenue à Doha, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions de vérification et des propositions concernant les travaux futurs dans ce domaine. Compte tenu du mandat confié au Directeur général par la Conférence générale dans sa résolution GC(XXXVII)/RES/627 en ce qui concerne l'assistance à apporter au Groupe de travail, une proposition précise a été avancée concernant une activité concrète, déjà examinée par le Secrétariat en tant que mesure de suivi de l'atelier tenu à Vienne du 4 au 7 mai 1993 sur les modalités d'application des garanties dans une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

13. Comme il est à présent envisagé dans le cadre des activités du Groupe de travail, la proposition consisterait à dépêcher dans une installation nucléaire en Europe des participants régionaux aux délibérations du Groupe de travail. Les représentants d'États du Moyen-Orient pourraient ainsi se familiariser de façon concrète avec les techniques de vérification et avec les modalités selon lesquelles les structures et activités régionales de vérification complètent les activités internationales de vérification en Europe. Le Secrétariat considère que cette proposition pourrait être un nouvel exemple des moyens dont dispose l'Agence, dans le cadre de son mandat, pour fournir une assistance aux États du Moyen-Orient qui en feraient la demande.

14. Le Directeur général se propose de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient en se rendant dans la région et à Vienne. Il faut espérer que des réponses écrites supplémentaires, ces consultations et la participation de l'Agence aux travaux du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale permettront aux États concernés de préciser suffisamment leurs vues touchant les engagements concrets à souscrire en ce qui concerne une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pour permettre au Directeur général d'établir les modèles d'accords prévus dans les résolutions GC(XXXVI)/RES/601 et GC(XXXVII)/RES/627.

Notes

^a Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-septième session ordinaire, 27 septembre-1er octobre 1993 [GC(XXXVII)/RÉSOLUTIONS(1993)].

^b Ibid., Trente-sixième session ordinaire, 21-25 septembre 1992 [CG(XXXVI)/RÉSOLUTIONS(1992)].

^c Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

^d Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993 à Washington (D. C.).

^e Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, conclu à Washington (D. C.) le 14 septembre 1993.